

# COMPTE RENDU des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 mai à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des mariages, sous la présidence de M. Daniel POIRIER, Maire.

**Étaient présents** : Daniel POIRIER, Brigitte NINERAILLES, Gilles ROSSIGNEUX, Jean-Pierre MEUDEC, Jacques MARGUERET, Charly RADET, Geneviève SCHEMBRI, Paulette LABBE, Janine BORDAGE, Christian PIFFERI, Jean-François STEFFANUS, Maxime PERRIN, Elisabeth CLARA

**Absentes excusées représentées** : Nicole BUROT (procuration à Janine BORDAGE), Marie-Christine DUBOIS (procuration à Paulette LABBE), Déborah BERNARD (procuration à Daniel POIRIER)

**Absents excusés** : Catherine PONSARDIN, Pascal SOUBEYRE, Evelyne HERTZ-CLEMENS

**Absents non excusés** : Isabelle KOTZUBA, Sandra COCHARD, Nicolas REKOWSKI, Mathieu BEAUDOIN

**Secrétaire de séance** : Gilles ROSSIGNEUX

Le compte rendu de la séance du 3 avril 2025 a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **Ordre du jour**

- ✓ Transfert d'office des parcelles F 803 et F 703 dans le domaine public communal au titre de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme
- ✓ Acquisition de plein droit des parcelles 213C 66, 213C 68, 213B 130 et 213B 192 au titre de l'article 713 du code civil (procédure dite de « biens sans maître »)
- ✓ Révision libre des Attributions de Compensation (AC) liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC)
- ✓ Montant et versement du Fonds de Concours par la commune à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC)
  
- ✓ Informations et questions diverses

## **Décisions directes :**

- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halte-garderie option Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC)
- Attribution du marché « fourniture et livraison de repas et goûters en liaison froide »
- Demande de subvention au Département pour la création d'un terrain de basket
- Demande de subvention à la Région Île-de-France pour la création d'un terrain de basket

## **2025/13 – Transfert d'office des parcelles F 803 et F 703 dans le domaine public communal au titre de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme– 13 présents 16 votants**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la voie qui dessert le lotissement « Le Clos Normand », demeure la propriété de la Société Madeleine Boisset, qui semble avoir été liquidée.

Cependant, ces voies et espaces sont ouverts à la circulation publique.

Afin de mettre un terme à cette situation, la commune a la possibilité d'engager la procédure prévue aux articles L. 318.3 et R 318.10 du code de l'urbanisme, qui vise à transférer d'office ces parcelles dans le domaine public, sans indemnité.

A cet effet, un dossier d'enquête publique, annexé à la présente a été constitué et servira de base à l'enquête publique qui sera organisée suite à la présente délibération.

Le dossier consultable en mairie, comporte les éléments suivants :

- La nomenclature des parcelles dont le transfert à la commune est envisagé
- Un plan de situation
- Un état parcellaire

Suite à l'enquête publique, si le propriétaire n'a pas fait connaître son opposition, le conseil municipal prononcera le transfert d'office qui interviendra sans indemnité et éteindra tous droits réels et existants sur les biens transférés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

#### **DECIDE**

- d'approuver le recours à la procédure de transfert d'office pour les voies et espaces communs des parcelles cadastrées F703 et F803, au titre des articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme,
- d'approuver le dossier d'enquête publique,
- d'autoriser le maire à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert d'office et à accomplir toutes les formalités relatives à cette procédure.

#### **2025/14 – Acquisition de plein droit des parcelles 213C 66, 213C 68, 213B 130 et 213B 192 au titre de l'article 713 du code civil – 13 présents, 16 votants**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1123-1,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que, conformément aux dispositions susvisées :

- Les biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou dont les héritiers n'ont pas accepté la succession pendant cette période, sont qualifiés de « biens sans maître » ;
- Ces biens appartiennent, de plein droit, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, sauf si elle décide de renoncer à exercer ses droits.

Le propriétaire des parcelles cadastrées suivantes, situées sur le territoire de la commune :

- 213B 130 sise Clos aux Prêtres, d'une surface de 485 m<sup>2</sup>
- 213B 192 sise à l'Echaude d'une surface de 820 m<sup>2</sup>
- 213C 66 sise à Grégy d'une surface de 700 m<sup>2</sup>
- 213C 68 sise à Grégy d'une surface de 699 m<sup>2</sup>

est décédé le 14 mars 1990, soit il y a 35 ans, et aucun héritier ne s'est manifesté.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de l'acquisition, par la commune, de ces biens sans maître.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE** d'exercer ses droits en application de l'article 713 du code civil et d'acquérir, les parcelles cadastrées 213B 130 sise Clos aux Prêtres, d'une surface de 485 m<sup>2</sup>, 213B 192 sise à l'Echaude, d'une surface de 820 m<sup>2</sup>, 213C 66 sise à Grégy, d'une surface de 700 m<sup>2</sup> et 213C 68 sise à Grégy, d'une surface de 699 m<sup>2</sup>, toutes situées sur le territoire de la commune.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les actes y afférents.

#### **2025/15 – Révision libre des Attributions de Compensation (AC) liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC)– 13 présents 16 votants**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la CCBRC,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er Janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2023.

Vu la délibération de la CCBRC n°2024-55 du 5 avril 2024 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour,

Vu la délibération de la CCBRC n°2025-49 du 11 avril 2025 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour,

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressés statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour,

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**VALIDE** le montant de l'attribution de compensation librement révisées pour l'année 2025 pour la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres, comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.

**AUTORISE** le maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

### **2025/16 – Montant et versement du fonds de concours par la commune à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) – 13 présents 16 votants**

Vu l'article L5214-16 du CGCT,

Vu la délibération n°2025-58 du Conseil communautaire Brie des Rivières et Châteaux du 11 avril 2025 sur le Règlement cadre du Fonds de concours sur la participation des communes aux frais de fonctionnement des installations sportives Marie Amélie Le Fur,

Considérant que la Communauté de Communes met à disposition ses équipements sportifs Marie Amélie Le Fur situé sur la commune de Coubert au Collège du même nom afin de garantir aux élèves des communes du territoire un accès adapté à la pratique de l'Education physique et sportive,

Considérant que cette mise à disposition engendre des coûts de fonctionnement (entretien, maintenance, personnel, fluides, etc.) que la Communauté de Communes prend en charge et qu'elle ne peut supporter seule,

Considérant que les équipements sportifs communautaires ont été mis en service le 1er septembre 2023, le jour de l'ouverture du collège,

Considérant que les dépenses de fonctionnement prises en compte dans le calcul de la participation des communes aux frais de fonctionnement des installations sportives porte pour l'année 2025 sur les charges de fonctionnement 2023 et 2024. Les années suivantes les charges de fonctionnement porteront seulement sur l'année N-1.

Considérant que la participation des communes de la CCBRC aux charges de fonctionnement des équipements sportifs sera proratisée au nombre de semaines d'utilisation des équipements sportifs et du nombre d'élèves du collège Marie Amélie Le Fur domiciliés dans chaque commune.

Considérant qu'une utilisation des équipements sportifs par les élèves du collège pour l'année scolaire 2023/2024 et pour l'année 2024/2025 aura pour conséquence une participation des frais de fonctionnement supérieure à celle de l'EPCI,

Considérant que comme le montant total des fonds de concours mobilisables par les communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la CCBRC, bénéficiaire du fonds de concours, la participation des communes portera sur la moitié des coûts de fonctionnement des installations sportives.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

**D'ADOPTER** la répartition de la participation des communes aux frais de fonctionnement des installations sportives Marie Amélie Le Fur comme suit :

Participation des communes aux frais de fonctionnement des équipements sportifs Marie Amélie Le Fur			2023/2024	2024/2025	A verser en 2025 à la CCBRC
Utilisateurs			323 Collégiens	490 Collégiens	Pour les communes de la CCBRC
Cout de fonctionnement annuel			CA 2023	CA 2024	
			10 204 €	76 684 €	
Cout de fonctionnement Total dues par les communes ne peut être supérieur à la part de la CCBRC (Règle du Fonds de concours)			5 102 €	38 342 €	
Cout de fonctionnement due par les communes 2023/2024 : Année 2023 et 8 mois en 2024 2024 / 2025 : 4 mois en 2024			30 663 €	12 781 €	
Communes	Répartition des élèves 2023/2024	Répartition des élèves 2024/2025	Coût par commune	Coût par commune	TOTAL 2025
Argentières	1	1	94,93 €	26,08 €	121,02 €
Champdeuil	0	1	0,00 €	26,08 €	26,08 €
Chaumes en Brie	0	2	0,00 €	52,17 €	52,17 €
Coubert	54	75	5 126,32 €	1 956,28 €	7 082,60 €
Courquetaine	2	4	189,86 €	104,33 €	294,20 €
Crisenoy	1	1	94,93 €	26,08 €	121,02 €
Evry-Grégy-sur-Yerre	1	3	94,93 €	78,25 €	173,18 €
Grisy-Suisnes	65	94	6 170,57 €	2 451,87 €	8 622,44 €
Guignes	2	3	189,86 €	78,25 €	268,11 €
Limoges-Fourches	12	21	1 139,18 €	547,76 €	
Lissy	10	16	949,32 €	417,34 €	
Ozouer-le-Voulgis	36	58	3 417,55 €	1 512,85 €	4 930,40 €
Soignolles-en-Brie	51	75	4 841,53 €	1 956,28 €	6 797,80 €
Solers	53	74	5 031,39 €	1 930,19 €	6 961,58 €
Yèbles	22	32	2 088,50 €	834,68 €	2 923,18 €
Autres	13	30	1 234,11 €	782,51 €	
<b>TOTAL</b>	<b>323</b>	<b>490</b>	<b>30 663,00 €</b>	<b>12 781,00 €</b>	<b>38 373,78 €</b>

**DE CONCLURE** une convention de fonds de concours avec la CCBRC pour l'utilisation des équipements sportifs Marie-Amélie Le Fur par les élèves du Collège du même nom.

**D'HABILITER** Monsieur le maire à signer ladite convention et tout document aux effets ci-dessus.

Ont été évoquées :

- La réalisation des travaux de voirie de la rue de la Gravelle du 26 au 28 mai 2025,
- La fête foraine.

Séance levée à 21h10.